

*Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
6, avenue du Coq – 75009 Paris
Tél.: 01 55 50 21 21 - Fax. : 01 55 50 21 22*

**MONSIEUR LE PRESIDENT STATUANT EN REFERE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR-LE-DUC**

**ASSIGNATION EN REFERE
aux fins de rétraction d'ordonnance sur requête**

(article 496 et 497 du code de procédure civile)

L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le

A la demande de :

- Association des Elus Grand Est opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs dite EODRA association de loi 1901 dont le siège social est sis Bois Lejuc, 55290 MANDRES-EN-BARROIS, représentée par Monsieur Jean-Marc Fleury, Président, régulièrement mandaté;

*Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris*

Elisant domicile en mon cabinet,

Maître
Huissier de justice
demeurant

DONNE ASSIGNATION A :

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

*Ayant pour Avocat :
Maître Carine BOUREL
Avocat au Barreau de la Meuse,
14 place de la Halle – 55000 BAR LE DUC
Tél. : 03 29 70 69 91 – Fax. : 03 29 76 23 69*

D'avoir à comparaître par-devant Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de BAR-LE-DUC, 21-25 place Saint-Pierre, 55014 BAR LE DUC CEDEX, statuant en matière de référé, à la salle indiquée pour la tenue des audiences de référés,

**en son audience du mercredi 25 avril 2018 à 9 h 30
(vingt cinq avril deux mille dix huit à neuf heures trente).**

Lui rappelant que faute de comparaître à cette audience ou à toute autre à laquelle l'examen de l'affaire serait renvoyé, de s'y faire représenter ou assister par un avocat, il ou elle s'expose à ce qu'une décision soit rendue à son encontre sur les seuls éléments fournis par la demanderesse.

Objet de la demande

I. FAITS ET PROCEDURE

Le Bois Lejus, situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois (Meuse), est une forêt communale dont l'exceptionnelle biodiversité est reconnue par son inclusion dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Forêt de la Fosse Lemaire depuis 25 novembre 2016.

Cette forêt est comprise dans l'emprise de la « zone Puits » du projet de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (Andra) de construction d'un centre d'enfouissement et de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs civils et militaires (CIGEO).

Forêt communale depuis des siècles, le Bois Lejus est le patrimoine commun des habitants de la commune de Mandres-en-Barrois.

Monsieur Xavier LEVET, maire de Mandres-en-Barrois, chargé du suivi du projet CIGEO et de la gestion des relations avec l'Andra de la commission CIGEO de la communauté de communes, a convoqué le conseil municipal pour obtenir l'autorisation de conclure avec l'Andra une convention relative à l'échange du Bois Lejus contre un autre bois situé sur la commune de Bonnet.

Le 2 juillet 2015 à 6 heures du matin, le conseil municipal a autorisé (à 7 voix pour et 4 voix contre) Monsieur Xavier LEVET à signer ledit acte de l'échange. Cette délibération a été attaquée devant le Tribunal Administratif.

Cela n'a pourtant pas empêché Monsieur Xavier LEVET de signer, le 6 janvier 2016, au nom de la commune le contrat d'échange, indiquant que *«cette délibération a été publiée conformément à l'article L2131-1 du Code des collectivités territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif»*

Une plainte a été déposée pour faux et usage de faux à l'encontre de Monsieur Xavier LEVET.

Durant l'été 2016, l'ANDRA, qui se considérait à tort comme propriétaire du bois Lejus malgré la nullité absolue de son titre, a initié des travaux d'ampleur dans le bois Lejus sans solliciter d'autorisation.

Elle a ainsi procédé au défrichement de près de 10 hectares sans l'autorisation préfectorale prévue par l'article L341-1 du code forestier.

Elle a également édifié un mur de clôture en béton d'un kilomètre de long, lequel était bien visible depuis le village.

Des habitats et espèces protégés ont été détruits par l'Andra sans obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Il sera souligné que ce défrichement est intervenu en juin et juillet 2016, soit en pleine période de nidification alors que l'intérêt écologique du Bois Lejus est reconnu au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 1 « *Forêt de la Fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois* » (n°410030544) qui inventorie, dans le même Bois Lejus, 20 espèces menacées et à statut réglementé, c'est à dire protégées par les directives 92/43/CEE (directive Habitats Faune Flore) et 79/409/CEE (directive Oiseaux) et/ou figurant sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français, à savoir : 7 mammifères, 11 oiseaux et 2 reptiles.

Au vu de l'ampleur des travaux et de leur illégalité, des associations de protection de l'environnement et d'habitants de Mandres-en-Barrois ont déposé plainte le 26 juillet 2016.

Par ordonnance de référé du 1er août 2016, le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-Le-Duc a condamné l'Andra à suspendre tous travaux de défrichement. En outre, le tribunal enjoint à l'Andra de remettre en état les parcelles défrichées dans un délai de six mois et sous astreinte.

Le 22 mai 2017, sur appel interjeté par l'Andra, la cour d'appel de Nancy a confirmé cette ordonnance en toutes ses dispositions.

Il faut relever ici qu'à ce jour et soit près de deux ans plus tard, l'Andra n'a toujours pas obtenu la moindre autorisation de réaliser des travaux de défrichement et de sondages dans le Bois Lejus et que l'Andra n'a toujours pas remis en état le Bois Lejus conformément aux exigences de votre ordonnance du 1^{er} août 2016 (soit la suppression de la couche géotextile, de remblaiement, et des éléments de béton, ainsi que le reboisement des 10 hectares défricher illégalement avec des essences vernaculaires).

Quant à la délibération précitée du 2 juillet 2015 (échange du bois Lejus par la Commune de Mandre-en-Barrois), elle a été annulée par le Tribunal Administratif de Nancy dans un jugement du 28 février 2017 (n° 1503615).

Votre tribunal est saisi au fond par les habitants de la commune de Mandres-en-Barrois afin qu'ils soit constaté enfin la nullité absolue de l'acte d'échange signé le 6 janvier 2016.

Le 18 mai 2017, Monsieur Xavier LEVET a présidé la séance du conseil municipal au cours de laquelle était examinée la délibération ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange sur Bois LEJUS contre le Bois de la Caisse conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention. La délibération a été prise par 6 voix pour (dont celle de 4 conseillers intéressés) et 5 voix contre.

Les exposant-e-s ont sollicité l'annulation de cette délibération, la procédure est pendante devant le Tribunal administratif de Nancy. Aucun acte d'échange n'a été signé par le maire de Mandres-en-Barrois sur le fondement de cette seconde délibération (illégal).

C'est dans ce contexte que l'ANDRA a déposé le 10 janvier 2017 une requête au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bar-Le-Duc sollicitant l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des terrains appartenant à l'ANDRA sur les communes de MANDRES EN BARROIS.

Elle allègue être dans l'impossibilité de connaître l'identité de la partie adverse **alors que dans le même temps** une procédure d'expulsion du même Bois Lejus était en cours devant vous à l'encontre de Monsieur Sven Lindstroem « et tout occupant de son chef » qui donnera lieu aux ordonnances des 22 février, 26 avril et 7 juillet 2017.

Le 13 janvier 2017, le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc a fait droit à cette requête et a ordonné l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des terrains susmentionnés.

A aucun moment cette ordonnance n'a été même évoquée lors des deux audiences de la procédure Lindstroem n°17/00001.

Pire, à aucun moment cette ordonnance n'a été signifiée aux occupants du Bois Lejus, et aucun commandement de quitter n'a jamais été transmis ni à Monsieur Lindstroem disposant d'une boîte aux lettres bien visible à l'entrée du Bois ni aux autres occupants de son chef.

Plus d'un an après votre ordonnance sur requête du 13 janvier 2017, le 22 février 2018 à l'aube, les occupants du Bois Lejus ont été expulsés de force devant de lourds contingents de journalistes manifestement informés d'une expulsion tenue secrète.

L'expulsion est intervenue sans jamais avoir pu avoir connaissance de cette ordonnance sur requête, et sans avoir la possibilité de s'exprimer contradictoirement, ni être sommés de quitter les lieux.

C'est ainsi dans ce contexte extrêmement attentatoire aux libertés fondamentales que se présente la présente procédure.

II. DISCUSSION

2.1. Sur l'irrecevabilité de la requête

Il a été souligné que la délibération du 2 juillet 2015 (échange du bois Lejus par la Commune de Mandre-en-Barrois) a été annulée par le Tribunal Administratif de Nancy dans un jugement du 28 février 2017 (n° 1503615). Ce jugement a par ailleurs enjoint à la commune de procéder à la régularisation dans un délai de 4 mois, à défaut de résilier la convention d'échange.

Le 18 mai 2017, Monsieur Xavier LEVET a présidé la séance du conseil municipal au cours de laquelle était examinée la délibération ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange sur Bois LEJUS contre le Bois de la Caisse conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention ». La délibération a été prise par 6 voix pour (dont celle de 4 conseillers intéressés) et 5 voix contre.

Les habitants de Mandres-en-Barrois ont sollicité l'annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Nancy et l'annulation de l'acte d'échange devant le juge civil du Tribunal de grande instance de céans.

Par conséquent, l'Andra n'a pas la qualité à solliciter l'expulsion des occupants d'un terrain dont elle n'est pas la propriétaire.

Par conséquent, l'ordonnance sera rétractée.

2.2. Sur l'absence de circonstances justifiant qu'il soit dérogé au principe du contradictoire

Aux termes des dispositions de l'article 14 du code de procédure civile :

« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

L'article 15 du code de procédure civile prescrit une communication complète et spontanée des pièces entre les parties:

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »

Aux termes des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Droit à un procès équitable :

« 1-Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la CEDH - Droit à un recours effectif :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Cour Européenne ne manque pas d'énoncer que le libre accès aux observations et pièces produites par l'autre partie sont l'une des conditions du débat contradictoire.

Il en résulte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement et cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision.

V. par ex. Civ 1^{ère}, 12 février 2014 pourvoi N°13-13.581 au visa des articles 16 et 1222-1 du code de procédure civile :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge, qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que M. X..., qui n'était pas assisté lors de l'audience, ait été avisé de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il ait été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction, partant de les discuter utilement ; qu'ainsi, il n'a pas été satisfait aux exigences des textes susvisés ; »

Dérogeant à ce principe, l'article 493 du Code de procédure civile indique qu'une ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement *« dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. »*

Aux termes respectivement des articles 494 et 495 du Code de procédure civile, la requête ainsi que l'ordonnance doivent être motivées.

Par application de l'article 496, alinéa 2, du code de procédure civile, tout intéressé peut *« en référer »* au juge qui a rendu l'ordonnance sur requête, la demande de rétractation devant être formée par une assignation en la forme des référés.

V. Cass. 2^e civ., 19 févr. 2015, n° 13-28.223 : JurisData n° 2015-002933

La procédure de rétractation a pour objet de soumettre à la vérification d'un débat contradictoire les mesures antérieurement ordonnées à l'initiative d'une seule des parties, en l'absence de son adversaire.

V. Civ. 1^{ère}, 13 juill. 2005, Bull. Civ. I n°334, cité sous l'article 497 du code de procédure civile du code Dalloz

Le référé à fin de rétraction ne constitue pas une voie de recours mais s'inscrit dans le nécessaire respect par le juge du principe du contradictoire qui commande qu'une partie, à l'insu de laquelle une mesure urgente a été ordonnée, puisse disposer d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief ;

Par ailleurs, l'article 812 du code de procédure civile prévoit :

Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

Il est jugé de manière constante que le juge saisi d'une requête doit rechercher de manière concrète si les circonstances de l'espèce justifient qu'il soit dérogé au principe de la contradiction. La simple affirmation ne suffit pas (Cass Civ. 2^{ème} 7 juin 2012, n°11-20.934).

Il a déjà été jugé (CA DOUAI, 3^{ème} chambre, arrêt du 19 février 2015, n°15/159):

«Sur le bien fondé du recours à une procédure non contradictoire, il appartient à la société intimée de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité de connaître l'identité des personnes occupant le terrain et devant être assignées.

Pour le démontrer la société d'économie mixte Ville renouvelée s'appuie sur deux constats établis par Maître Deleautre, huissier de justice associé à Seclin, les 2 et 9 avril 2014.

Suivant les énonciations des procès-verbaux de constat l'huissier de justice a été mandaté afin de procéder à toutes constatations utiles concernant la présence de Roms installés sans autorisation sur un terrain indiqué comme étant le boulevard des couteaux sur la commune de Roubaix.

Dans le constat du 2 avril 2014 l'huissier indique s'être rendu sur le terrain accompagné de Monsieur Lepers, mandataire de la SEM, avoir constaté que sept caravanes y étaient stationnées et 42 habitations de fortune consistant en des baraquements faits à l'aide de bric et de broc et de caravanes sans plaques. L'huissier précise avoir décliné ses noms, adresse, qualité et l'objet de sa mission aux personnes rencontrées qui ont refusé de communiquer leur nom et de quitter les lieux.

Le second constat est rédigé dans les mêmes termes l'huissier ayant précisé qu'une centaine de personnes étaient présentes, que les personnes rencontrées avaient indiqué être de nationalité roumaine et qu'un groupe d'enfants de moins de dix ans provenant du camp précité jouait au roller au milieu d'un flot de voitures et sur le trottoir jouxtant le camp.

En admettant que Maître Deleautre ait été précisément chargé par la société d'économie mixte Ville renouvelée de recueillir l'identité des personnes occupant le terrain en cause, ce qui ne résulte pas de façon évidente des énonciations des procès-verbaux de constat, les seules diligences de sa part accomplies à cette fin ne suffisent pas à démontrer que les personnes rencontrées, dont le nombre n'est pas précisé dans le constat du 2 avril et est approximatif dans le constat du 9 avril, n'étaient pas identifiables ou qu'il était impossible de les identifier, l'huissier ne précisant pas combien de personnes il a interrogé et si elles parlaient le français.

En tout état de cause l'ordonnance rendue le 8 juillet 2014 sur requête de la société anonyme d'économie mixte Ville renouvelée ne contient aucune motivation propre mais vise la requête et les motifs de la requête laquelle mentionne seulement que « les occupants refusent de partir et refusent de donner leur identité»

Ce faisant le juge n'a pas recherché si la mesure sollicitée exigeait qu'il soit dérogé au principe de la contradiction, étant ajouté que l'urgence de la situation alléguée par la société Ville renouvelée ne permettait pas à elle seule de justifier d'y déroger.»

La Cour d'Appel de Toulouse (18 avril 2014, 14/01392) a jugé, dans le cas d'une expulsion ordonnée alors que rien ne justifiait l'impossibilité d'obtenir les noms des personnes concernées :

«Dès lors, la décision entreprise, liberticide en ce qu'elle a validé la privation des appelants, sans motif légitime, d'un débat contradictoire auquel les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales leur permettaient de bénéficier et au cours duquel ils auraient pu faire valoir leurs droits, mal fondée dès lors qu'elle a validé une décision d'expulsion sans preuve de l'occupation des parcelles visées et en ce qu'elle a ainsi validé une décision rendue par une juridiction dont la compétence matérielle faisait à l'évidence débat, ne pourra qu'être infirmée.»

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'ANDRA connaissait les noms de nombreuses personnes occupantes les parcelles dont elle a sollicité l'expulsion par ordonnance sur requête.

Elle a ainsi assigné en référé, par acte du 22 décembre 2016, Monsieur Sven LINDSTROEM, lequel demeurait au « bois Lejuc », lieu visé par l'ordonnance attaquée. Elle indiquait par ailleurs que trois autres personnes dénommées HACHETTE, BONNEAU et JEAN étaient visées par une autre procédure, ce qui est faux : les trois autres personnes n'ont jamais été assignées.

La requête visait simplement à obtenir une expulsion «générique» par surprise de tous les occupants sans que personne ne puisse *in fine* avoir recours au juge et alors même que 4 personnes avaient été identifiées par ailleurs.

De plus, il est illusoire de croire que les 500 gendarmes dépêchés le 22 février à 6h du matin pour procéder à l'exécution de l'ordonnance entreprise se borneraient à n'expulser que les personnes visées par cette décision.

La décision rendue à l'encontre de Monsieur Sven LINDSTROEM n'a d'ailleurs pas été exécutée ni même signifiée.

Seule l'ordonnance du 13 janvier 2017 entreprise a été exécutée, et ce le jour même de sa signification, devant une masse de journalistes prévenus de cette opération bien avant les principaux concernés et sans qu'il ne soit fait de tri entre les personnes expulsées.

Il est par ailleurs évident que l'ANDRA, qui retrouve de manière systématique le même avocat dans tous les litiges l'opposant aux personnes contestant son projet, pouvait à tout le moins prévenir le conseil des opposants de cette démarche afin de provoquer l'intervention volontaire des personnes concernées.

Il était enfin légitime de laisser aux personnes concernées la possibilité de saisir en rétractation le juge des référés par l'octroi d'un délai, fût-ce-t-il de quelques jours, entre la signification de la décision et son exécution. L'humiliation d'une expulsion par 500 gendarmes sous les caméras des journalistes spécialement prévenus de cette opération plus d'un an après l'ordonnance entreprise constitue une instrumentalisation d'une procédure et d'une décision de justice à des fins politiques.

L'ANDRA ne rapporte pas la preuve de l'impossibilité de connaître l'identité des personnes présentes dans le Bois Lejus. Elle connaissait parfaitement l'identité de 4 personnes et du conseil des opposants au projet Cigéo occupants le Bois Lejus.

L'ANDRA avait en réalité bien la possibilité d'obtenir ces identités en particulier celle de l'association exposante des élus du Grand Est opposés à l'enfouissement des déchets nucléaires.

Ce transfert du siège social de l'association dans la maison des associations située au Bois Lejus a en effet fait l'objet d'un communiqué de presse et d'un article entier dans l'Est républicain sur ce sujet intitulé « *Nous avons transféré notre siège social au bois Lejuc, Jean-Marc Fleury Président des élus opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs (EODRA)* ».

Lorsque l'Andra a demandé le concours de la force publique pour exécuter l'ordonnance du 13 janvier 2017, l'Andra avait parfaitement connaissance de ce que l'expulsion allait toucher des personnes qui n'avaient jamais pu avoir connaissance de l'ordonnance sur requête et ni avoir la possibilité de faire valoir leur droit dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Alors qu'elle connaissait l'identité de l'exposante (et ce depuis plus de vingt ans d'existence de cette association d'élus opposés à l'enfouissement de déchets nucléaires), l'Andra a choisi délibérément de passer outre les règles de procédure garantissant le droit au juge et le respect du contradictoire, privant ainsi la concluante, sans motif légitime, d'une exigence primordiale du procès civil qu'est le débat contradictoire.

Enfin, l'ordonnance ne pouvait être fondée valablement l'article 812 du code de procédure civile alors que l'expulsion ne peut pas être regardée comme une « *mesure urgente* » au sens de ces dispositions.

En effet, le délai d'exécution de l'ordonnance du 13 janvier 2017 de plus d'un an démontre à lui seul que l'expulsion des occupants du Bois Lejus ne présentait aucun caractère d'urgence, l'ANDRA ne subissant aucun préjudice et n'étant pas parvenue à obtenir la moindre autorisation des travaux projetés dans le Bois Lejus.

La décision encourt donc la rétractation.

PAR CES MOTIFS

*Vu les dispositions des articles 493 et suivants du code de procédure civile,
Vu les dispositions des articles 14, 15, 16, 132, du code de procédure civile,
Vu les dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme,
Vu le jugement du Tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017 n°1503615,*

il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, statuant en matière de référé, de :

- **RETRACTER** l'ordonnance du 13 janvier 2017 par laquelle il a prononcé l'expulsion des occupants des terrains du "Bois Lejus";
- **CONDAMNER** l'ANDRA à verser à l'association des élus Grand Est opposés à l'enfouissement des déchets nucléaires (EODRA) la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** l'ANDRA aux entiers dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour

PIECES COMMUNIQUEES

1. Statuts de l'EODRA
2. CR de l'AG du 2 décembre 2017 (2-1) et extrait de délibération du CA de l'EODRA (2-2)
3. Déclaration en Préfecture de la modification du siège social de l'association
4. Est républicain, « *Nous avons transféré notre siège social au bois Lejuc, Jean-Marc Fleury Président des élus opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs (EODRA)* », 071217
5. *Le Monde, Bure : les occupants du bois Lejuc évacués par la force*, 22 02 2018
6. Requête de l'Andra aux fins d'expulsion d'occupants sans droit ni titre 11 01 2017 et ordonnance du 13 01 2017
7. Ordonnance TGI Bar-le-Duc, *Andra c. Lindstroem* 22 février 2017
8. Conclusions n°2 Sven Lindstroem et a ANDRA 040417
9. Ordonnance TGI Bar-le-Duc, *Andra c. Lindstroem* 04 avril 2017
10. Ordonnance TGI Bar-le-Duc, *Andra c. Lindstroem*, 07 juillet 2017
11. TA NANCY Délib du CM de Mandres-en-Barrois 280217
12. Assignation *LABAT et a c. Andra* (annulation acte d'échange du Bois Lejus 6 janvier 2016) 030318
13. CA Toulouse, *BERETZ et a c. CG du Tarn*, 18 avril 2014, n°1401392
14. CA Douai, 3ème chambre, arrêt du 19 février 2015, n°15/159